

Pour une Commission de l'égalité

Autor(en): **Nordmann-Zimmermann, Ursula**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 966

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011190>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pour une Commission de l'égalité

La Commission des cartels a pour mission d'émettre des propositions lorsqu'elle constate que, dans une branche de l'économie, la liberté du commerce et de l'industrie est entravée par le comportement des entreprises qui restreignent la concurrence entre elles. Cette commission est récemment intervenue dans les secteurs bancaire et des assurances. Si les branches visées n'acceptent pas de suivre ses recommandations, elle peut proposer au Département fédéral de l'économie publique de les rendre contraignantes. Cette décision est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

La Commission des cartels n'est donc ni vraiment une autorité étatique, ni un organe mixte. Son rôle essentiel est d'enquêter et d'émettre des propositions adaptées à chaque situation, ce qui permet de faire respecter la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par la Constitution, tout en tenant compte de la complexité du terrain sur lequel elle agit.

Faire respecter l'article 4 alinéa 2 de la Constitution (égalité entre hommes et femmes en général et égalité des salaires en particulier) par les agents économiques pose à l'Etat des problèmes analogues à ceux qui surgissent à propos de la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, dans les deux cas, ce n'est pas l'Etat qui menace particulièrement ces droits constitutionnels du citoyen. Ce sont certains particuliers qui abusent de la liberté des contrats. Pourquoi donc, dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur l'égalité, ne pas créer une commission pour mettre en œuvre cet article? Elle serait dotée des mêmes pouvoirs d'investigation et de recommandation que la Commission des cartels, qui a su démontrer son utilité et son efficacité. Elle aurait également la tâche de faire cha-

que année rapport au Conseil fédéral sur les progrès de l'égalité et de lui faire, le cas échéant, des propositions. La création de cette commission est d'autant plus justifiée que l'inefficacité de la mise en œuvre de l'égalité par des procédures devant les tribunaux est patente. Aucun procès pour discrimination lors de l'engagement, de la promotion, de la formation continue, etc. n'a en effet été engagé depuis 1981 et les rares actions ouvertes en matière d'inégalité de salaire, même si elles ont abouti, ont exposé les demandresses à de telles épreuves qu'elles découragent celles qui seraient tentées de les imiter. Le respect du principe de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité dans l'économie n'avancera pas tant que l'Etat ne prendra pas en charge la mise en œuvre de l'article constitutionnel. Abandonner ce travail aux seules femmes, individuellement touchées, équivaut pour l'Etat à faillir au mandat que lui a donné le peuple. Divers Etats l'ont compris. La Grande-Bretagne, par exemple, a créé l'*Equal Opportunities Commission* chargée d'enquêter dans les divers secteurs de l'économie et de rédiger des recommandations à l'instar de celles de la commission des cartels (voir aussi l'article en page suivante).

Certes, des améliorations sont possibles dans le domaine de la procédure et du droit privé, comme le renforcement de l'interdiction de licencier, la définition du principe «à travail égal, salaire égal» avec introduction de méthodes de comparaison, le renversement du fardeau de la preuve, la gratuité des procès, la qualité pour agir des associations et des bureaux de la condition féminine, etc. Ces améliorations pourraient d'ailleurs aussi trouver leur place dans la loi créant la Commission de l'égalité.